

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0704/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RSUO/P.NBL/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up au profit de la Mairie de Legmoïn.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 octobre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata Tall, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIAMA, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahim KINDO, Secrétaire Général de la Commune de Legmoïn ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RSUO/P.NBL/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up au profit de la Mairie de Legmoin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2948 du mardi 20 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 octobre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Legmoin a lancé la demande de prix n°2020-003/RSUO/P.NBL/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour insuffisance technique de son dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la présente procédure avait fait l'objet d'une première publication au sorti de laquelle, il avait saisi l'ORD aux fins de voir infirmer les résultats provisoires ; que l'ORD, en sa séance du 1^{er} juillet 2020 déclarait sa plainte fondée ; que cependant, la CCAM dans sa deuxième publication a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0351/ARCOP/ORD du 01 juillet 2020 que : « les offres doivent être analysés en conformité avec l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant objet de marché public ; que tous les griefs relevés ne sont pas pertinents au regard des dispositions de l'arrêté suscité ; que mieux, certains griefs ne sont basés que sur des suppositions ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse » ;

considérant que la CCAM a soutenu qu'au regard de l'insuffisance du dossier en ce qui concerne la non précision du service après-vente et la modification des coefficients de pondération de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, elle a décidé de rendre infructueux la procédure pour une reprise dans les règles de l'art ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM dans la réévaluation des offres n'a pas mis en œuvre la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; qu'il convient de la renvoyer à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-d'enjoindre la CCAM à mettre en œuvre la décision rendue le 1er juillet 2020 suite à la plainte de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RSUO/P.NBL/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up au profit de la Mairie de Legmoin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 octobre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO